CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.739 du 6 décembre 2013

207.100/XV-2119

En cause : **la s.p.r.l. 3D MANAGEMENT**,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEJEUNE
et D. GOL, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la ville de Verviers,
ayant élu domicile chez
Me P. HENRY, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

Partie intervenante :

la société anonyme VRP1,
ayant élu domicile
chez Mes M. SCHOLASSE
et F. EVRARD, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par la s.p.r.l. 3D MANAGEMENT, qui demande l'annulation de la décision prise le 27 septembre 2012 par le collège communal de Verviers, d'accorder à la société anonyme VRP1 l'autorisation socio-économique relative à la création d'un complexe commercial situé rue de la Station 8 à Verviers à certaines conditions et notamment que «la surface commerciale nette affectée au secteur de l'équipement de la personne [soit] limitée à 3018,06 m². Elle est répartie au maximum sur 4 cellules dont une seule surface d'un seul tenant de minimum de 800 m² et maximum de 1000 m² nets affectés au secteur de la chaussure»;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par laquelle la société anonyme VRP1 demande à intervenir dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 accueillant cette requête en intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, du 29 avril 2013, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 novembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. CHEVALIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me A.-S. VERRIEST, *loco* Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me A. TRIGAUX, *loco* Mes M. SCHOLASSE et F. EVRARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme E. WILLEMART, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les conseils de la partie requérante ont fait parvenir au Conseil d'État, le 4 avril 2013, une lettre valant mémoire en réplique et informant le Conseil que, par une décision du 8 février 2013, le collège communal de Verviers a décidé de retirer l'acte attaqué; qu'il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu à statuer; que les dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse et de la partie intervenante,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XVe chambre, le six décembre deux mille treize par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN. M. LEROY